



École la Sablonnière

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École la Sablonnière

Téléphone :819-643-1882

© École la Sablonnière, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Les conflits font partie de la vie et sont nécessaires pour apprendre. Ils peuvent se régler par la négociation ou la médiation. Le conflit pourrait entraîner des gestes de violence.</p> <p>L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.</p> <p>(Art. 13 LIP)</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École la Sablonnière
Nom de la directrice ou du directeur	Nadine Cyr
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	568 élèves
Autres caractéristiques	L'école La Sablonnière est une école située en milieu urbain et ayant un indice de défavorisation 8. Cette année, l'école accueille environ 568 élèves répartis dans 26 classes. Au-delà de 400 élèves fréquentent le service de garde (262 réguliers et 152 sporadiques) et environ 160 sont dîneurs
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, autonomie, respect, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le nombre d'ateliers de prévention et de sensibilisation offerts aux élèves visant le développement de comportements prosociaux.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Josée Lécuyer, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Martine Jolin, enseignante Martine Dion, enseignante Geneviève Duchesne, enseignante-orthopédagogue Valérie Demers, enseignante Cyrce Bastien, psychoéducatrice Mylène Gauthier, technicienne en éducation spécialisée Bridget Sabourin, classe principale du service de garde
Mandats du comité	Ce comité a pour mandat de développer et de promouvoir des mesures de prévention et d'intervention visant à contrer toute forme de violence ou d'intimidation.
Fréquence des rencontres du comité	22 septembre 2025 3 novembre 2025 19 janvier 2026 9 mars 2026 4 mai 202

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Nadine Cyr, directrice de l'établissement école primaire la Sablonnière , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• La mise en œuvre de mesures de soutien;• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Nadine Cyr, directrice de l'établissement école primaire la Sablonnière , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;• La mise en œuvre de mesures de soutien;• Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">Résultats du bilan du plan de lutte de l'année précédente (art. 75.1, 83.1 et 110.4 LIP)Questionnaire sur le climat scolaire : enseignement explicite des comportements attendus/thème à l'honneurMémos Mozaïk/OptaniaBillets de manquements
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Nos forces</p> <ul style="list-style-type: none">Le personnel connaît les défis en lien avec les objectifs liés au bien-êtreÀ l'automne 2024, un comité se penche sur la mise en place du développement des comportements attendus9 TES et 3 PEH assurent un service direct à l'élèveAjout des aides à la classe (11)Nous utilisons des moyens de communication qui permettent une ouverture et une collaboration parents / écoleClasse extérieure et nouvelle structure dans la cour du préscolaireNous rendons disponibles du matériel qui permet aux enfants de jouer sur la cour lors des récréationsNous avons du personnel engagéCommunications rapides entre intervenants par le biais de TEAMS et émetteurs ou suivre un code d'intervention permettant une plus grande efficacité dans nos interventionsAnnée 2 : Utilisation sur une base volontaire des ateliers Hors-Piste. Ce programme vise la gestion de l'anxiété dans le cadre de la prévention sur la santé mentale. Les parents dont les enfants bénéficient du programme reçoivent des outils de réinvestissementMise en place du programme Parapluie au mois de janvier 2025Collaboration avec les professionnels du CSSDPrésence d'une psychoéducatrice dans l'école 35 h/semaineCollaboration avec les intervenants externes

	<ul style="list-style-type: none"> Participation des membres du personnel à des formations <p>Nos vulnérabilités</p> <ul style="list-style-type: none"> Développer une vision commune des interventions à l'ensemble de l'école Clarifier la structure comportementale afin d'améliorer la cohérence des interventions Tous doivent bien distinguer ce qui est de l'ordre de : <ol style="list-style-type: none"> La violence Les conflits L'intimidation Les accidents Intensifier le travail de prévention Prendre en considération la vulnérabilité de notre clientèle lors des interventions L'implication et l'appui des parents présentent parfois un défi Analyse des sanctions à mettre en place pour une gradation de l'encadrement des comportements violents ou agressifs Rendre nos valeurs vivantes quotidiennement Communiquer et célébrer nos bons coups ainsi que nos défis à l'ensemble de l'école et aux parents La cour d'école lors des récréations est identifiée comme étant l'endroit le plus propice à l'intimidation et à la violence par 77 % des élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"> Priorité 1 : Développer les compétences socio-émotionnelle des élèves afin de prévenir la violence et l'intimidation. Priorité 2 : Arrimer les interventions autant pendant les heures de classe que pendant les heures au service de garde en mettant en place des pratiques d'intervention probantes. Priorité 3 : Améliorer la sécurité sur la cour d'école

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il n'y a présentement pas de constat dégagé en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nos priorités sont donc la formation et la prévention.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>L'acceptation de la différence fait partie prenante de nos valeurs fondamentales et de notre approche pédagogique à l'école primaire, visant à créer un environnement inclusif et respectueux pour tous les élèves.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Renforcer l'éducation à la diversité et de l'acceptation de la différence.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Notre établissement s'appuie sur les pratiques efficaces suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Promotion du plan de lutte et du code de vie;2. Prévention par modelage des comportements attendus au code de vie;3. Intervention par l'application cohérente d'une démarche éducative;4. Prévention par le développement des compétences sociales et émotionnelles des élèves;5. Promotion d'activités pour contrer la violence et l'intimidation.
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Ateliers de prévention en éducation à la sexualité portant sur le thème des agressions sexuelles offerts aux élèves de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e années par une infirmière ou une sexologue. Participation des intervenants scolaires à la formation de la Fondation Marie-Vincent.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Application du code de vie qui tient compte des différents types de violences.
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Poursuite des interventions en lien avec le projet éducatif (valorisation d'un climat sain et sécuritaire pour tous).
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste; • Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers les organismes pouvant répondre à leurs besoins; • Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises; • Prévoir un accompagnement pour les parents (ex : psychoéducatrice)
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site WEB de l'école sous l'onglet plainte	Disponible en tout temps
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Document de compilation	Au conseil d'établissement
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Préscolaire et 1 ^{er} cycle Distribution massive règles de vie à tous les élèves et les parents. 2 ^e et 3 ^e cycle Distribution massive de l'agenda scolaire dans lequel les règles de vie sont insérées. Signature de l'élève et du parent de la prise de connaissance des règles de vie de l'école.	Rentrée scolaire Rentrée
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet du CSSD : Processus de plainte et de signalement.	En tout temps
Autre : Dépliant informatif disponible et envoyé aux parents	Site WEB de l'école et envoi aux parents	2024-12-01

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste; • Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers les organismes pouvant répondre à leurs besoins; • Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises; • Prévoir un accompagnement pour les parents (ex : psychoéducatrice)
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	En informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art 21) en fournissant les coordonnées.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiche du PNÉ Site internet du CSSD : Processus de plainte et de signalement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Voir mesures déjà prévues ci-haut.
---	------------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<ul style="list-style-type: none"> • Code de vie • Plan de lutte 	<ul style="list-style-type: none"> • Signatures du code de vie dans l'agenda • Diffusion des méthodes de dénonciation 	Rentrée scolaire et tout au long de l'année scolaire

Autre information concernant la collaboration avec les parents	la Envoi d'un communiqué mensuel (Grain de sable) afin d'informer les parents des activités, nouveautés et évènements à l'école
--	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Les élèves communiquent verbalement ou par écrit avec les intervenants. Un suivi est fait auprès des personnes concernées.

Les parents communiquent avec l'école par écrit, grâce à un appel téléphonique ou écrivant un courriel à : intimidation-sablonniere@cssd.gouv.qc.ca

- La psychoéducatrice ou la direction recueille les signalements pour une première analyse et les intervenants concernés procèdent aux vérifications ou aux interventions :
 - Déterminer les victimes et les intimidateurs;
 - Rechercher les preuves;
 - Recommander les interventions à la direction en fonction de la gravité et de la fréquence des gestes posés
- Les titulaires et les parents sont informés de la situation (après enquête).
- Les intervenants consignent les interventions dans Optania et Mozaik.
- Les suivis sont réalisés rapidement par les intervenants de l'école.
- L'implication de la policière éducatrice est sollicitée au besoin.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à un adulte de l'école.

La plainte peut être verbale.

Prière de noter que la personne qui reçoit la plainte bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrable pour y répondre par écrit.

Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il pourra dès lors compléter le formulaire en ligne afin que sa plainte soit analysée par la suite par le responsable des plaintes du Centre de services scolaire.

Responsable : Mme Karine Morissette

Courriel : ssgc@cssd.gouv.qc.ca

Formulaire de plainte : [Formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes](#)

Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de la plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte.

Responsable :

Formulaire de plainte web : [Formuler une plainte au protecteur régional](#)

Téléphone ou texto : [1-833-420-5233](tel:1-833-420-5233)

Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
	Voir procédure ci-haut

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Pour faire le signalement d'un acte de violence à caractère sexuel, toute personne peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus.

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui effectue le signalement est préservée, sauf avec son consentement. La personne signalante peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

Responsable :

Formulaire de plainte web :

Téléphone ou texto : [1-833-420-5233](tel:1-833-420-5233)

Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819-776-6060
Coordonnées du service de police	819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affiche d'information exposée dans la vitre à l'entrée principale
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://sablonniere.cssd.gouv.qc.ca/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Voir la procédure ci-haut
--	---------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Ne jamais nommer les noms des élèves ayant signalé ou porté plainte aux élèves et aux intervenants qui ne sont pas en relation directe avec le délateur.

Information consignée de façon confidentielle et dont l'accès est limité aux intervenants en relation directe avec les élèves concernés.

Rencontres individuelles confidentielles.

intimidation-sablonniere@cssd.gouv.qc.ca

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Ne jamais nommer les noms des élèves ayant signalé ou porté plainte aux élèves et aux intervenants qui ne sont pas en relation directe avec le délateur.

Information consignée de façon confidentielle et dont l'accès est limité aux intervenants en relation directe avec les élèves concernés.

Rencontres individuelles et confidentielles.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir la procédure ci-haut

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ○ En tentant de faire diversion sans le but de faire cesser la situation. • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; • Éviter de rire, de regarder ou d'encourager l'instigateur; • Accompagner la victime à un autre endroit. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Intervention de l'adulte-témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes »;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Mettre fin au comportement 2) Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie 3) Orienter vers les comportements attendus 4) Évaluer sommairement la situation auprès de la victime 5) Consigner et transmettre l'information et référence au 2e intervenant (TES) 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Évaluer et analyser la situation • Recueillir l'information • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins • Assurer la sécurité de la victime • Évaluer la gravité du comportement • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution • Consigner la situation

Direction de l'établissement :

- La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : Josée Lécuyer, école la Sablonnière (819-643-1882)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation;• Voir les actions ci-haut;• Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte.	<ul style="list-style-type: none">• Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :• Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.• Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.• Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »).• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.• Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.• Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	<ul style="list-style-type: none">• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

	<ul style="list-style-type: none"> • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 819-776-6060 	<p>Comportement préoccupant : Faire cesser le comportement. Rencontrer et questionner l'enfant de manière non suggestive. Diriger l'enfant vers l'intervenant associé à notre école pour du support et mettre en place une intervention optimale. Impliquer les parents. Faire un retour avec les enfants témoins, si applicable.</p> <p>Comportement problématique : Faire cesser le comportement. Prendre soin de l'enfant victime, s'il y a lieu. Rencontrer l'enfant et, si requis, le questionner de manière non suggestive. Signaler tous les enfants impliqués dans la situation au DPJ. Si le DPJ le recommande, diriger l'enfant vers un professionnel scolaire ou une ressource spécialisée. Selon les consignes du DPJ, impliquer les parents. Faire un retour avec les enfants témoins, si applicable</p>
	<p>Comportement sexualisé sain : Normaliser le comportement et faire de l'éducation à la sexualité, selon le contexte.</p> <p>Comportement inadéquat en contexte scolaire : Recadrer par une intervention de base. Normaliser la curiosité envers le corps et les sensations ressenties. Recadrer. Offrir des stratégies alternatives à l'enfant.</p>	

	<p>Informer le parent, si requis. Référer à la TES, au besoin.</p> <p>Comportement préoccupant ou problématique : Intervenir immédiatement et référer à la TES, signaler au besoin.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>		
<p>Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale</p> <p>Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.</p>		

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ul style="list-style-type: none"> Voir les actions ci-haut; Être à l'écoute d'une victime ou d'un témoin qui souhaite se confier; Mesurer les risques physiques que court la victime et tenter de mettre fin à l'incident. 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Voir les actions ci-haut; Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; Aller vérifier auprès de l'élève 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Voir les actions ci-haut; Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

	son ressenti.	
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontres individuelles pour rassurer l'élève victime. - Soutien d'une personne signifiante. - Climat de confiance durant les interventions. - Écoute active et empathique. - Habilitation à identifier les situations potentiellement à risque. - Stratégies pour éviter les situations potentiellement à risque. - Ateliers pour développer l'estime et l'affirmation de soi - Référence à une personne-ressource de confiance pour l'évaluation du niveau de détresse et la suite des suivis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interventions individuelles (fréquence et intensité). - Soutien d'une personne signifiante. - Ateliers pour développer les habiletés de relations interpersonnelles (matériel visuel). - Variété d'actions proactives (éducatives et/ou coercitives au besoin). - Activités et programmes visant la prévention et le traitement de l'intimidation et la violence pour développer l'empathie, la gestion des émotions et la résolution de conflits. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève. - Protéger les victimes s'ils en sont capables (par des paroles, en allant chercher de l'aide...). - Dénoncer ce qu'ils ont observé en énumérant des faits. - Identification d'une personne de référence afin d'assurer un soutien et un suivi à l'élève. - Ateliers spécifiques adaptés à l'incident dont l'élève a été témoin. - Rencontre avec intervenants. - Communication avec parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Prendre soin de l'élève victime. - Rencontrer et questionner l'enfant de manière non suggestive. - Diriger l'enfant vers l'intervenant associé à notre école pour du support et mettre en place une intervention optimale. - Impliquer les parents. - Signaler tous les enfants impliqués dans la situation au DPJ. <p>Si le DPJ le recommande, diriger l'enfant vers un professionnel scolaire ou une ressource spécialisée.</p> <p>Selon les consignes du DPJ, l'enfant vers un professionnel impliquer les parents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire un retour avec lesspécialisée. enfants témoins, si applicable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire cesser le comportement - Rencontrer et questionner l'enfant de manière non suggestive. - Diriger l'enfant vers l'intervenant associé à notre école pour du support et mettre en place une intervention optimale. - Impliquer les parents. - Prendre soin de l'enfant victime, s'il y a lieu. - Signaler tous les enfants impliqués dans la situation au DPJ. <p>Si le DPJ le recommande, diriger l'enfant vers un professionnel scolaire ou une ressource</p> <p>Selon les consignes du DPJ, impliquer les parents.</p> <p>Faire un retour avec les enfants témoins, si applicable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un retour avec les enfants témoins - Signaler tous les enfants impliqués dans la situation au DPJ. - Si le DPJ le recommande, diriger l'enfant vers un professionnel scolaire ou une ressource spécialisée. - Selon les consignes du DPJ, impliquer les parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Voir les mesures ci-haut	Voir les mesures ci-haut	Voir les mesures ci-haut

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur
- Récréation guidée
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Lecture ou travaux sur l'intimidation, la violence, l'empathie, etc.
- Reprise de temps ou perte de privilège
- Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et la personne responsable
- Élaboration d'un plan de réintégration en classe ou au service de garde
- Suspension interne ou externe
- Demande de soutien à des partenaires externes (CISSSO) pédiatrie sociale etc.) au besoin
- Contrats signés par l'élève et ses parents
- Retrait de services (service de garde, autobus)
- Transfert de services au service de garde de façon temporaire (des dîneurs ou du service de garde, de groupe)
- Interventions du policier éducateur
- Transfert d'école
- Plainte logée au DPJ lorsque les parents sont impliqués dans la situation ou sont non-collaborateurs
- Expulsion.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont présentes dans les règles de vie de l'école.

Chaque cas est analysé individuellement selon la gravité ou le caractère répétitif.

Ces mesures ou sanctions peuvent être de l'ordre de :

- Arrêt d'agir, perte de privilège;
- Réflexion;
- Appel aux parents;
- Rencontre avec la direction;
- Entente de collaboration signée par l'élève et ses parents;
- Plan d'intervention ou protocole d'intervention;
- Supervision étroite des intervenants ou filet de sécurité;
- Rencontre avec le parent;
- Suspension interne ou externe;
- Rencontre avec la policière-éducatrice, référence vers des services externes;
- Atelier obligatoire d'habiletés sociales;
- Retrait du service (service de garde, autobus, etc.).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Voir les mesures ci-haut

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Évaluer l'évènement
- Rassurer les élèves et les parents en établissant un climat de confiance quant à la confidentialité de la démarche et des étapes à venir ;
- Communications soutenues entre les intervenants et les parents, et ce, tout au long du processus et suite aux agressions.
- Référer, au besoin, à des ressources externes

Consigner les informations

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Vérification et suivi des courriels reçus via la boîte courriel

Rencontre et suivi auprès des élèves concernés

Suivi auprès des parents

Suivi auprès des interventions concernées;

Suivi de l'externe

Mise en place d'un filet de sécurité pour l'élève auteur et victime

Déclaration de l'acte fondé dans Optania.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir les mesures ci-haut

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

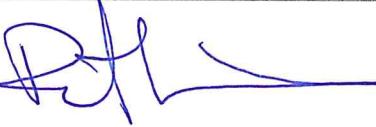
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Date : Décembre 2024
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	

RESSOURCES

RESSOURCES	<ul style="list-style-type: none">• Tel-Jeunes: Capsules sur différents sujets (anxiété, dépression, sexualité, estime de soi, cyberdépendance, etc.)• Fédération québécoise des organismes communautaires familles : La FQOCP a conçu des outils pour accompagner les parents.• Liens utiles via le site web du centre de services scolaire des Draveurs.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-12
Numéro de résolution	202526-12-11-25-03
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-12
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-12



Québec

